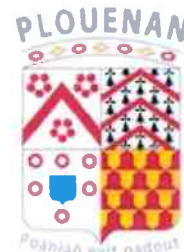


# PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Session ordinaire



Le neuf avril deux mil vingt-six, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Maël SAILLOUR, le maire.

*Date de convocation : 1er AVRIL 2026*

*Conseillers en exercice : 23*

*Nombre de votants : 22*

*Nombre de présents : 22*

Etaient présents : Maël SAILLOUR, Véronique LE BOULCH, Michaël VILLENEUVE, Anne MARC, Eric TANGUY, Josée DEROFF, Olivier MONCUS, Sophie DUCRET, Ronan JEZEQUEL, Jacques DUGAL, Christelle JAOUEN, Frédéric LE DUFF, Maxime COMBOT, Dominique MILIN, Jean-Paul YVEN, Muriel LE DUFF, Olivia POISSON, Jean-Michel SEVERE, Karine KERNEIS, Jean-Paul CAER, Marie-Hélène PETIT, Pascal CHATELAIN

Excusée : Florence MARC

La séance est ouverte à 20 heures.

Anne MARC a été nommée secrétaire.

---

## **Constitution des commissions municipales**

M.le Maire invite les conseillers à s'investir dans une ou plusieurs commissions municipales en fonction de leurs compétences et de leurs intérêts. M. le Maire demande à chaque adjoint de présenter sa commission.

### **Commission Administration générale, Finances, Personnel, communication**

Président : Maël SAILLOUR

Membres : Michaël VILLENEUVE, Véronique Le BOULCH, Jean Paul YVEN, Sophie DUCRET, Frédéric LE DUFF, Maxime COMBOT, Dominique MILIN, Muriel LE DUFF, Karine KERNEIS, Pascal CHATELAIN

### **Commission d'appel d'offres (4+1)**

Président : Maël SAILLOUR

Membres : Michaël VILLENEUVE, Anne MARC, Éric TANGUY, Jean Paul YVEN, Pascal CHATELAIN

### **Commission Association, Sport, citoyenneté et patrimoine**

Adjoint en charge de la commission : Michaël VILLENEUVE

Membres : Michaël VILLENEUVE, Véronique Le BOULCH, Josée DEROFF, Olivier MONCUS, Sophie DUCRET, Ronan JEZEQUEL, Christelle JAOUEN, Maxime COMBOT, Jean-Michel SEVERE, Marie-Hélène PETIT

### **Commission Affaires scolaires, Jeunesse, Associations et culture**

Adjoint en charge de la commission : Véronique LE BOULCH

Membres : Véronique Le BOULCH, Michaël VILLENEUVE, Josée DEROFF, Florence MARC, Olivia POISSON, Maxime COMBOT, Dominique MILIN, Muriel LE DUFF, Jean-Michel SEVERE, Marie-Hélène PETIT

### **Commission Bâtiments, voiries, réseaux et sécurité routière**

Adjoint en charge de la commission : Jean Paul YVEN

Membres : Jean Paul YVEN, Éric TANGUY, Anne MARC, Olivier MONCUS, Ronan JEZEQUEL, Jacques DUGAL, Christelle JAOUEN, Frédéric LE DUFF, Marie-Hélène PETIT, Pascal CHATELAIN

### **Commission Cadre de vie, Environnement et sobriété énergétique**

Adjoint en charge de la commission : Éric TANGUY

Membres: Éric TANGUY, Jean Paul YVEN, Anne MARC, Olivier MONCUS, Ronan JEZEQUEL, Jacques DUGAL, Christelle JAOUEN, Frédéric LE DUFF, Karine KERNEIS, Jean Paul CAER

M. Le Maire est membre de droit de toutes les commissions.

### **Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)**

#### **Nombre de membres du conseil d'administration**

M.le Maire explique que le Centre Communal d'Actions sociale (C.C.A.S.) est géré par un conseil d'administration composé du Maire qui en est président de droit et en nombre égal de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par le Maire.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximale suivante : 8 membres élus et 8 membres nommés.

Après avoir entendu les explications de M.le Maire,

Le conseil municipal décide de fixer à 5 le nombre de membres élus et de membres nommés.

Le conseil municipal procède ensuite à l'élection des administrateurs élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le scrutin est secret.

**Une liste de candidats aux fonctions de membres élus du conseil d'administration du C.C.A.S. est déposée :**

- Anne MARC
- Olivia POISSON
- Josée DEROFF
- Florence MARC
- Jean Paul CAER
- Suppléante : Muriel LE DUFF

**Il est procédé au vote :**

Nombre de votants	22
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	22

**Liste** **Nombre de suffrages obtenus**

22

Sont élus comme membres élus du conseil d'administration du C.C.A.S. :

- . Anne MARC
- Olivia POISSON
- . Josée DEROFF
- . Florence MARC
- Jean Paul CAER
- Suppléante : Muriel LE DUFF

### **Fixation des indemnités des élus**

Mme le Maire explique que, conformément aux articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du C.G.C.T. le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées aux élus dans la limite du taux maximum en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

L'enveloppe globale est composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints, en fonction de la strate de population. PLOUENAN se situe dans la strate « de 1 000 à 3 499 habitants » soit pour le maire une indemnité à hauteur de 55.7 % et pour les adjoints une indemnité à hauteur de 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale soit une enveloppe mensuelle globale de 6683.71 euros.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et autres conseillers municipaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24 et R 2123-23,

Considérant que l'article L 2123-23 du CGCT fixe des taux maximums,

Considérant que la commune de PLOUENAN compte 2 610 habitants,

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total des indemnités maximales du maire (55,7 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale et des cinq adjoints (21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale) soit une enveloppe mensuelle de 6683.71 euros.

A compter du 21 mars 2026 les indemnités des élus sont fixées ainsi :

Maire : 55.7 % de l'indice brut l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

Adjoints : 17.98 % de l'indice brut l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

Par ailleurs, dans la limite de l'enveloppe maximale les autres conseillers municipaux percevront une indemnité égale à 1 % de l'indice brut l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

#### **Désignation des délégués auprès des syndicats et des organismes extérieurs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122 et suivants ;

Vu la délibération n'2020-007 du Conseil municipal en date du 13 juillet 2020, relative à la désignation des délégués municipaux au sein des organismes extérieurs, des assemblées délibérantes et autres conseils sur la commune ;

Considérant que l'absence régulière de certains conseillers municipaux ne permet pas de représenter la commune dans ces diverses assemblées;

Considérant que la démission d'un conseiller suivi de l'installation de son remplaçant confirme la nécessité de proposer de nouveaux représentants ;

Madame le Maire propose à l'assemblée de désigner à nouveau les délégués auprès des différentes assemblées, syndicats et sociétés mixtes. Pour cela, elle propose, pour chaque structure, aux conseillers volontaires de faire part de leur candidature et de voter à main levée à la fin des désignations.

ENTITE	DELEGUES	SUPPLEANTS
Syndicat Mixte de l'Horn : Bassin versant	Eric TANGUY	Jean Paul YVEN
Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)	Pascal CHATELAIN Sophie DUCRET	Michaël VILLENEUVE Maxime COMBOT

CNAS	Anne MARC Délégué agent : Marc PLEIBER	Véronique LE BOULCH
Syndicat Mixte de protection du littoral breton VIGIPOL	Josée DEROFF	Michaël VILLENEUVE
Comité d'organisation de la Saint Pol/Morlaix	Maxime COMBOT Pascal CHATELAIN	
Plan « Info Polmar »	Michaël VILLENEUVE	
Référent défense	Michaël VILLENEUVE	K KERNEIS
Référent sécurité routière	Jean Paul YVEN Marie-Hélène PETIT	
Référent Enédis	Eric TANGUY	

### **Délégation du conseil municipal au Maire – article L2122-22 du CGCT**

Il est rappelé à l'Assemblée que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Les délégations accordées au maire doivent faire l'objet d'une délibération prise sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale, Il est proposé au Conseil Municipal de confier au Maire les délégations suivantes :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme). Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents. Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption;

14° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros. Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre de la délégation accordée par l'E.P.C.I ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;

21° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023 Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de ces délégations consenties au maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par subdélégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- DONNE DELEGATION au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus
  - DECIDE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
  - DECIDE que les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci
- 

La séance est levée à 22 heures 15.

Maël SAILLOUR, maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maël SAILLOUR', written in a cursive style.

Anne MARC, secrétaire